



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-062-2021-07

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-07-29-00025 - ARRÊTÉ N° IDF-2021-???? modifiant et transférant au bénéfice de ??GROSLAY 2017 l'arrêté IDF-2019-02-26-014 du 26/02/2019?? accordant à P.V.H. ?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-07-29-00025

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

modifiant et transférant au bénéfice de
GROSLAY 2017 l'arrêté IDF-2019-02-26-014 du
26/02/2019

accordant à P.V.H.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

**modifiant et transférant au bénéfice de
GROSLAY 2017 l'arrêté IDF-2019-02-26-014 du 26/02/2019
accordant à P.V.H.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-02-26-014 du 26/02/2019 accordant à P.V.H. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de transfert du permis de construire obtenu par P.V.H. le 17/09/2020 au bénéfice de la SAS GROSLAY 2017 (changement de la forme juridique de la société) ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par GROSLAY 2017, reçue à la préfecture de région le 25/06/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/152 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-02-26-014 du 26/02/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GROSLAY 2017 en vue de réaliser à GROSLAY (95 410), 8 avenue Carnot – Bât. 03, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-02-26-014 du 26/02/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 3 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-02-26-014 du 26/02/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS GROSLAY 2017
45 chemin du Moulin Carron
69 570 DARDILLY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 29/07/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME